

COMMUNE DE MERS-sur-INDRE

REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES

A partir du 01.01.2021 (articles n° 01 à 16)

ARTICLE 1 :

La réservation de la salle des fêtes de Mers sur Indre sera effective dès lors ou le dossier sera considéré complet (contrat signé par les 2 parties, acompte).

La location pourra être obtenue pour l'organisation de galas, bals, conférences, banquets, réunions familiales représentations et d'une manière générale pour toute manifestation compatible avec les lieux.

Dans le dossier devront apparaître :

- Les coordonnées de l'organisateur, la date, le thème ou la nature et le type de la manifestation
- Le versement d'un acompte de 50 % le jour de la réservation, sauf pour les associations communales qui devront régler la totalité à la remise des clés.
- Le versement d'une caution de 2 x100 € à la remise des clés qui sera rendue après vérification des lieux sous réserve d'aucune anomalie.
- Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » avec la mention « occupation temporaire des lieux » datant de moins d'un mois et mentionnant les jours de la location.
- Le paiement du solde se fera le jour de la location à la remise des clés.

ARTICLE 2 :

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué par le responsable de la Commune.

La responsabilité du locataire sera recherchée en cas de dégradation de la salle des fêtes pendant la période de location.

ARTICLE 3 :

La salle peut recevoir, au maximum, 250 personnes assises (+ le personnel) ou 350 personnes debout (+ le personnel).

Les 2 vantaux de la grande porte d'entrée devront rester ouverts en présence du public.

ARTICLE 4 :

Les tarifs de la location seront fixés tous les ans par le Conseil Municipal.

A titre exceptionnel, le Maire ou le Conseil Municipal se réserve la possibilité d'accorder des conditions particulières de location de la salle ainsi que de refuser ou d'annuler une location.

ARTICLE 5 :

La personne chargée de l'état des lieux donnera toutes les explications concernant les installations sanitaires, le chauffage, les issues et l'éclairage de secours, les appareils de cuisine, le chauffe-eau et la mise en place du mobilier.

**Une demande d'autorisation devra être faite en mairie avant d'installer une ramée dans la cour ou sur le parking de la salle des fêtes (une assurance spécifique sera demandée).
Le locataire devra signaler la mise en place de tables autres que celles comprises dans la location.**

ARTICLE 6 :

Après chaque manifestation, les locaux et le matériel devront être nettoyés.

Les tables rectangulaires nettoyées seront empilées sur les chariots et les chaises sous la mezzanine.

Les tables et les chaises rondes seront rangées 2 par 2 dans la mezzanine

Bar, vestiaire, sanitaires et cuisines devront être vides des matériels et marchandises déposés. Tout devra être remis en état par l'utilisateur avant de rendre les clés.

Un balayage rapide de la salle sera demandé (confettis, serpentins, gobelets... retirés).

ARTICLE 7 : En cas de dédit :

Pour les associations en cas de dédit :

- ✓ Dans les deux mois précédant la date de location, l'association perdra le bénéfice de la gratuité pour l'année.

Pour les locations payantes (associations et toutes personnes), en cas de dédit :

- ✓ Dans les deux mois précédant la date de location, le montant total de la location annulée sera dû.
- ✓ Dans le troisième mois précédant la date de location, le montant de l'acompte de 50 % de la location annulée sera dû (l'acompte versé sera conservé).
- ✓ Dans le quatrième et cinquième mois précédant la date de location, 25 % du montant de la location sera dû (25% de l'acompte versé sera restitué).
- ✓ A partir du 6^{ème} mois précédant la date de la location jusqu'à la date de signature du contrat de réservation aucun dédommagement ne sera demandé (restitution de l'acompte).

ARTICLE 8:

La commune de Mers-sur-Indre décline toute responsabilité concernant le vestiaire qui doit être tenu par des personnes désignées par le locataire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 :

Il est interdit de planter des punaises ou des clous dans les murs ou les poutres et de coller des affiches sur les vitres .

Par mesure de sécurité toutes suspensions décoratives sont interdites, y compris les ballons.

Il est interdit d'utiliser des multiprises électriques ainsi que des cales portes.

ARTICLE 10:

Tout accident, corporel, matériel, incendie, survenu à l'occasion d'une manifestation sera imputable aux organisateurs, qui devront se garantir des risques encourus par une assurance Responsabilité Civile Organisateur « Occupation temporaire des locaux ». L'attestation sera jointe au contrat.

ARTICLE 11 :

Les locataires devront s'engager à respecter scrupuleusement les consignes réglementaires de sécurité et celles qui leur seront communiquées par le responsable communal de la salle. Ils devront s'assurer d'un service de garde appelé à maintenir le bon ordre physique et moral, aussi bien à l'intérieur qu'aux abords de la salle. Ils veilleront à ce qu'aucun comportement ne soit susceptible de troubler l'ordre public.

TOUTES LES ISSUES DEVRONT RESTER EN PERMANENCE LIBRES.

Il est strictement interdit de modifier les dispositions de sécurité, de manipuler les robinets et les tuyaux d'incendie, de lancer des pétards, feux d'artifice et de Bengale.

Les utilisateurs veilleront à assurer la sécurité « INCENDIE » en cas de présence du public. La salle et les extérieurs devront rester éclairés pendant toute la durée de présence du public . Les responsables de la salle et le locataire devront s'assurer conjointement qu'avant l'entrée du public, l'éclairage de sécurité de type permanent est bien en service.

Les locataires procéderont au tri et à l'enlèvement de leurs déchets et de leurs bouteilles vides
Des containers pour les ordures ménagères sont disponibles à proximité de la cuisine.
Le tri sélectif est situé rte de Montipouret (a la sortie du parking)

ARTICLE 12 :

Conformément à la loi en vigueur, le locataire veillera à ce qu'il n'y ait pas de tapage à l'extérieur, en particulier la nuit.

ARTICLE 13 :

Il est formellement interdit de fumer pendant les réunions, Assemblées Générales, Conférences, projections cinématographiques, représentations théâtrales et toutes manifestations.

ARTICLE 14 :

Il est interdit d'utiliser de la paraffine ou tout autre produit sur le parquet.

ARTICLE 15:

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de non-respect du présent règlement et du contrat de location comportant les prestations techniques de l'organisateur avant chaque manifestation

ARTICLE 16:

La salle et la cuisine ne seront occupées que les jours et heures indiqués sur le contrat .

